



Le 1er mars 2016

## Avis aux porteurs d'actions privilégiées de série AM de BCE Inc.

Madame, Monsieur,

La présente lettre et l'avis de privilège de conversion ci-joint ont été envoyés aux porteurs inscrits d'actions privilégiées de premier rang à dividende cumulatif, rachetables, de série AM de BCE Inc. (les « actions privilégiées de série AM »).

Du 1er mars 2016 au 16 mars 2016, les porteurs d'actions privilégiées de série AM auront le droit de choisir l'une des deux options suivantes relativement à leurs actions :

1. conserver une partie ou la totalité de leurs actions privilégiées de série AM et continuer à recevoir un dividende trimestriel fixe; ou
2. convertir, à raison de une contre une, une partie ou la totalité de leurs actions privilégiées de série AM en actions privilégiées de premier rang à dividende cumulatif, rachetables, de série AN de BCE Inc. (les « actions privilégiées de série AN ») et recevoir un dividende mensuel variable.

À compter du 31 mars 2016, le dividende fixe à l'égard des actions privilégiées de série AM sera fixé pour une période de cinq ans comme il est expliqué plus amplement au paragraphe 4 de l'avis de privilège de conversion ci-joint. **Si vous souhaitez continuer à recevoir un dividende trimestriel fixe pendant la période de cinq ans commençant le 31 mars 2016, vous n'avez aucune mesure à prendre relativement au présent avis. Cependant, si vous souhaitez recevoir un dividende trimestriel variable, vous devez choisir de convertir vos actions privilégiées de série AM en actions privilégiées de série AN comme il est expliqué plus amplement dans l'avis de privilège de conversion ci-joint.**

Pour convertir vos actions, vous devez exercer votre droit de conversion au cours de la période de conversion, soit du 1<sup>er</sup> mars 2016 au 16 mars 2016, inclusivement. Si des actions privilégiées de série AN sont émises suite à la conversion, le 31 mars 2016, d'actions privilégiées de série AM, les actions privilégiées de série AN ainsi émises commenceront à être négociées sous le symbole BCE.PR.N. Si des actions privilégiées de série AM demeurent en circulation après le 31 mars 2016, elles continueront d'être négociées sous le symbole BCE.PR.M.

Les porteurs d'actions privilégiées de série AM et d'actions privilégiées de série AN auront la possibilité de convertir leurs actions à nouveau le 31 mars 2021, puis tous les cinq ans par la suite tant que les actions demeureront en circulation.

Si vous avez besoin de conseils quant à savoir si vous devriez exercer votre privilège de conversion, veuillez communiquer avec votre conseiller en placement.

Si vous n'arrivez pas à retrouver votre certificat d'actions ou si vous avez des questions sur les étapes à suivre, veuillez composer le numéro 1 800 561-0934 pour communiquer avec le bureau de Société de fiducie CST, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des actions privilégiées de BCE Inc.

Veuillez lire l'avis de privilège de conversion ci-joint pour obtenir de plus amples renseignements.

Recevez, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Glen LeBlanc  
*Vice-président exécutif et Chef des affaires financières*  
BCE Inc.



## AVIS DE PRIVILÈGE DE CONVERSION

### ADRESSÉ À TOUS LES PORTEURS D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE PREMIER RANG À DIVIDENDE CUMULATIF, RACHETABLES, DE SÉRIE AM DE BCE INC. (les « actions privilégiées de série AM »)

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ QUE :

1. Les porteurs d'actions privilégiées de série AM ont le droit, en date du 31 mars 2016, de convertir la totalité ou une partie de leurs actions à raison de une contre une en actions privilégiées de premier rang à dividende cumulatif, rachetables, de série AN de BCE Inc. (les « actions privilégiées de série AN »).
2. Les porteurs qui ne souhaitent pas procéder à la conversion ou qui ne se conforment pas aux instructions énoncées au paragraphe 3 ci-après au plus tard à la date limite prévue conserveront, sous réserve du paragraphe 6 ci-dessous, leurs actions privilégiées de série AM et, par conséquent, continueront de recevoir des dividendes trimestriels fixes suivant les modalités indiquées au paragraphe 4 ci-après. Cependant, sous réserve du paragraphe 6 ci-après, le 31 mars 2021, et tous les cinq ans par la suite, les porteurs d'actions privilégiées de série AM et les porteurs d'actions privilégiées de série AN auront le droit de convertir leurs actions en actions de l'autre série.
3. Les porteurs inscrits qui choisissent de convertir la totalité ou une partie de leurs actions privilégiées de série AM en actions privilégiées de série AN doivent fournir un avis écrit à cet effet, accompagné des certificats représentant leurs actions privilégiées de série AM dont le formulaire de transfert, figurant à l'endos des certificats, ou toute autre procuration valable visant le transfert de titres, a été dûment avalisé, et les remettre au plus tard à 17 h (heure de Montréal/Toronto) le 16 mars 2016 à l'une des adresses suivantes de Société de fiducie CST :

**Par la poste:**

P.O. Box 1036  
Adelaide Street Postal Station  
Toronto, (Ontario) M5C 2K4  
CANADA  
Attention: Corporate Actions

**En mains propres, par messenger ou par courrier recommandé :**

320, Bay Street  
B1 Level  
Toronto (Ontario) M5H 4A6  
CANADA  
Attention: Corporate Actions

Les certificats d'actions peuvent être remis en mains propres ou être envoyés par messenger, par courrier recommandé ou par la poste. Cependant, les actionnaires qui choisissent d'envoyer leurs certificats d'actions par messenger, par courrier recommandé ou par la poste doivent s'y prendre suffisamment à l'avance afin que ceux-ci parviennent à Société de fiducie CST au plus tard à la date limite susmentionnée.

4. À compter du 31 mars 2016, les actions privilégiées de série AM, si elles demeurent en circulation, paieront, chaque trimestre, pour autant que le conseil d'administration de BCE Inc. en déclare, des dividendes en espèces fixes au cours des cinq années suivantes qui seront fondés sur un taux fixe correspondant à la somme : a) du rendement à l'échéance composé semestriellement (le « rendement des obligations du Canada »), calculé le 1<sup>er</sup> mars 2016 conformément aux statuts de BCE Inc., d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de cinq ans, et de b) 2,09 %. Le « rendement des obligations du Canada » calculé le 1<sup>er</sup> mars 2016 s'élève à 0,674 %. Par conséquent, le taux de dividende annuel fixe applicable aux actions privilégiées de série AM pour la période de cinq ans débutant le 31 mars 2016 s'élèvera à 2,764 %.
5. À compter du 31 mars 2016, les actions privilégiées de série AN, si elles ont été émises, paieront, pour chaque trimestre commençant avec le trimestre débutant le 31 mars 2016, inclusivement, et se terminant

le 30 juin 2016, exclusivement, pour autant que le conseil d'administration de BCE Inc. en déclare, des dividendes trimestriels variables au taux correspondant au « taux de dividende trimestriel variable » pour ce trimestre. Le « taux de dividende trimestriel variable » pour un trimestre donné correspondra au taux, exprimé sous forme de pourcentage, égal à la somme : a) du « taux des bons du Trésor », calculé conformément aux statuts de BCE Inc. le 30<sup>e</sup> jour précédant le premier jour du nouveau trimestre, et b) de 2,09 %, calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés pendant ce trimestre, divisé par 365. Le « taux des bons du Trésor » désigne, à l'égard de tout trimestre, le rendement moyen exprimé sous forme de pourcentage annuel des bons du Trésor du gouvernement du Canada à trois mois, publié par la Banque du Canada, pour la plus récente vente publique de bons du Trésor précédant la date de calcul applicable. Le « taux de dividende trimestriel variable » calculé le 1<sup>er</sup> mars 2016 et applicable aux actions privilégiées de série AN pour le trimestre débutant le 31 mars 2016 s'élèvera à 0,63625 % (taux annuel de 2,552 % fondé sur un taux des bons du Trésor initial de 0,462 %).

6. Après le 16 mars 2016, si BCE Inc. détermine qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série AM en circulation après la date de conversion (31 mars 2016), BCE Inc. convertira automatiquement en actions privilégiées de série AN toutes les actions privilégiées de série AM restantes. Cependant, si BCE Inc. détermine qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série AN en circulation après la date de conversion, aucune action privilégiée de série AM ne sera convertie en action privilégiée de série AN.

## INSTRUCTIONS RELATIVES À LA SIGNATURE DES PORTEURS INSCRITS

La signature des porteurs inscrits apposée dans la case de conversion doit correspondre en tous points au nom inscrit au recto du certificat d'actions, sans aucune modification, et doit être garantie par un « établissement admissible » ou de toute autre façon satisfaisante selon Société de fiducie CST.

Si la case de conversion est signée par une personne agissant comme exécuteur ou fiduciaire, ou encore pour le compte d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une association, ou si elle est signée par une autre personne agissant en qualité de représentant, la signature doit être garantie par un « établissement admissible » ou de toute autre façon satisfaisante selon Société de fiducie CST et le certificat d'actions doit être accompagné d'une preuve satisfaisante du pouvoir d'agir.

Un « établissement admissible » signifie une banque à charte canadienne de l'annexe 1, un membre du *Securities Transfer Agent Medallion Program (STAMP)*, un membre du *Stock Exchange Medallion Program (SEMP)* ou un membre du *Medallion Signature Program (MSP)* de la New York Stock Exchange Inc. Les membres de ces programmes sont généralement des membres de bourses reconnues au Canada et aux États-Unis, des membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, des membres de la *National Association of Securities Dealers* ou des banques et des sociétés de fiducie aux États-Unis. Les garanties de signature ne peuvent pas être données par des caisses d'épargne (*treasury branches*), des caisses de crédit (*credit unions*) ou des caisses populaires, à moins que celles-ci ne soient membres du programme de garantie de signature Medallion STAMP.

BCE Inc. ou son agent des transferts peuvent, à leur gré, demander une preuve supplémentaire du pouvoir d'agir ou des documents additionnels.

FAIT à Montréal le 1<sup>er</sup> mars 2016

BCE Inc.